

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Le Ministre de l'Environnement.

Le Ministre de l'Equipement, du Logement et des Transports.

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5.1 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1992 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites de l'ESSONNE en date du 19 mai 1992 ;

CONSIDERANT que la conservation du site formé par la propriété RANDRIAMAHEFA-CHARON, à LINAS, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites pittoresques de l'ESSONNE, l'ensemble formé, sur la commune de LINAS, par la propriété RANDRIAMAHEFA-CHARON, défini comme suit, conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté :

SECTION B. feuille n° 1

- parcelles n°s 450, 451, 494 et 495.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet de l'ESSONNE et au maire de LINAS.

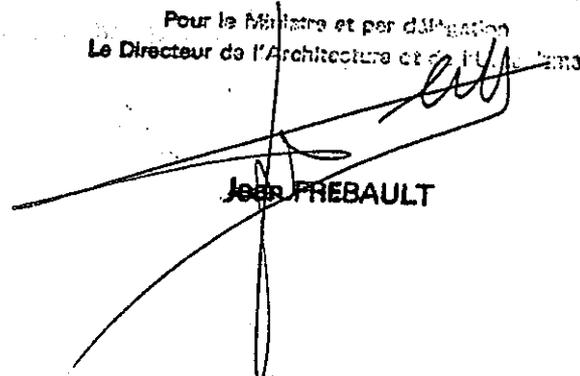
.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, ainsi que le plan cadastral annexé, pourront être consultés à la préfecture de l'ESSONNE et à la mairie de LINAS.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Équipement, du Logement et des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 12 FEV. 1993

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme


Jean FREBAULT